

Collège d'autorisation et de contrôle

Projet de décision du 29 avril 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 30 juillet 2009 d'une demande provenant de RMP SA (dossier FM2008-107) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant RMP SA à éditer le service « Sud Radio » sur le réseau de radiofréquences « HA » dont fait partie la radiofréquence « MONS 102 » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « MONS 102 » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Considérant le caractère tardif de l'introduction de la demande qui la rend non prioritaire par rapport à d'autres demandes introduites avant la date limite du 15 juillet 2009 ; considérant toutefois l'intérêt de traiter cette demande en parallèle avec celle de Radio Contact pour la radiofréquence « MONS 102.3 » vu l'écart de seulement 300kHz et la nécessité de co-localiser ces deux fréquences au maximum ; considérant, par ailleurs, que l'optimisation de la radiofréquence « MONS 102 » ne se fait au détriment d'aucune autre demande ;

Le Collège projette de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence « MONS 102 » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Nom de la station : MONS

Fréquence : 102 MHz

Identifiant : 1020.0

Coordonnées géographiques : latitude 50° N 27' 11" / longitude 003° E 57' 03"

PAR totale : 3500 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 25 m

Directivité de l'antenne : D

Polarisation : V

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	4.0	90	0.0	180	1.0	270	6.0
10	3.0	100	0.0	190	2.0	280	7.0
20	3.0	110	0.0	200	3.0	290	7.0
30	2.0	120	0.0	210	3.0	300	7.0
40	1.0	130	0.0	220	4.0	310	6.0
50	2.0	140	0.0	230	5.0	320	6.0
60	3.0	150	0.0	240	6.0	330	6.0
70	3.0	160	0.0	250	6.0	340	6.0
80	0.0	170	1.0	260	6.0	350	5.0